

Montréal, le 29 juin 2009

Par courrier électronique

Me Annie Gariépy
Avocate
8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1N1

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 – Phase 2
Dossier de la Régie : R-3669-2008**

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no. 2 que la Régie adresse à RNCREQ relativement à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2009-056, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir d'ici **12h, le 3 juillet 2009**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/mdl

P.j.

c. c. Tous les participants de la phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUEBEC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 - PHASE 2**

1. Référence : Pièce C-3-37, RNCREQ, pages 7 et 13.

Préambule :

À la page 7, il est mentionné :

« ... le prix de référence pour les écarts de plus que 1,5% de la quantité réservée ne reflète pas les prix horaires sur les marchés limitrophes, sauf dans les cas exceptionnels où ces prix sont soit plus élevés que 100 CA\$, soit moins élevés que 25 \$CA. » [nos soulignés]

À la page 13, on peut lire :

« Tel qu'indiqué au Tableau 2 ci-dessus, les tarifs proposés sont doublement punitifs (et, par ce fait, en contradiction avec la décision D-2009-015) parce que le prix incrémentiel est fixé à 100 \$CA pour les tranches 2 et 3 et parce que le prix décrémental est fixé à 25 \$CA pour la tranche 2 et à 0 \$CA pour la tranche 3. Ces valeurs ne reflètent aucunement les prix horaires sur les marchés limitrophes. » [nos soulignés]

Demande :

1.1 Veuillez présenter les données qui appuient votre affirmation.

2. Référence : Pièce C-3-37, RNCREQ, page 7.

Préambule :

Au tableau 2, à la sous-colonne Phase 2 tarifs proposés, on retrouve les valeurs 11,10 et 11,25.

Demande :

2.1 Veuillez valider ces valeurs et expliquer leur origine.

3. Référence : Pièce C-3-37, RNCREQ, page 14.

Préambule :

« Contrairement à l'entente-cadre (R-3689-09, en délibéré), il ne s'agit pas d'une entente entre HQP et une entité réglementée, mais plutôt d'une offre de HQP. Si la fourniture de ce service est par sa nature monopolistique, son prix devrait normalement être fixé selon les principes de la réglementation, pour éviter que le prix soit fixé de façon arbitraire par un fournisseur. » [nos soulignés]

Demande :

3.1 Veuillez expliquer ce que vous entendez par « *selon les principes de la réglementation* ».